013454000010116

Province de Liège
Arrondissement de Huy
COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

Présents :
Mme Renata GAVA, Présidente;
M. Samuel MOINY, Bourgmestre;
M. Stéphane DAROT, Mme Janine DAVIGNON, Mme Vinciane SOHET, M. Lionel DE MARCO, M. Jean-Louis MATAGNE, Échevins;
Mme Amandine FRAITURE, Présidente du CPAS;
Mme Stéphanie CAPRASSE, M. Jean-Michel JAVAUX, M. Benoît TILMAN, M. Marc DELIZÉE, Mme Catherine DELHEZ, M. Luc HUBERTY, Mme Elsa VALDES, Mme Cécile GUIOT, M. Etienne MINETTE, Mme Christine LENAERTS, M Georges JESPERS, M. Pierre ETIENNE, M. Werner VANDERVORST, Mme Isabelle GUISSET, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;
Excusée :
Mme Valérie GRAINDORGE, Conseillère;

OBJET : Règlement taxe sur les panneaux publicitaires – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la présence de panneaux publicitaires sur le territoire communal est de nature à influence l'aménagement du cadre de vie et l'esthétique urbaine ; que ces dispositifs entrainent des charges en matière de contrôle, de gestion de l'espace public et de sécurité routière conférant une source de revenu ou un avantage économique direct pour leurs propriétaires ou exploitants ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/10/2025,**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

DÉCIDE

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

Sont visés :

a. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;

b. Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;

c. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;

d. Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;

e. Tout support mobile utilisé plus de deux jours et visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, telles que les remorques ;

f. Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

ARTICLE 2 - La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er du présent règlement.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 1 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau et par an.

Pour les panneaux mobiles, la taxe est fixée de la manière suivante : (1 € x nombres de jours où le panneau est installé) / 365 par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

ARTICLE 4 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer dans les quinze jours à compter de la date d'envoi, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante:

- 1ère infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due. La bonne foi est présumée, à moins que l'Administration ne puisse prouver le contraire et à l'exception des cas de fraude (tels que visés à l'article 351 C.I.R. 92).

ARTICLE 6 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 7 - Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers

exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 8 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 10 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 13 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré à Amay, en séance, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,
Anne BORGHS

Le Bourgmestre,
Samuel MOINY

ADMINISTRATION COMMUNALE
AMAY